



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**GEORGE ALEXANDER ABISALEH**

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour le prier d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec George Alexander Abisaleh en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles George Alexander Abisaleh a contrevenu aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective en détournant ou en obtenant des fonds de clients, sans rembourser une partie ou la totalité de ces fonds ou sans en justifier la provenance.

#### **AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le lundi 29 juin 2026 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience de règlement se tiendra à l'endroit suivant : Toronto (Ontario).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

**FAIT** le 24 juin 2026.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.